

Une réprimande et 3 000 \$ d'amende pour entrave au processus d'inspection professionnelle¹

Une décision du Conseil de discipline de l'Ordre,² rendue le 29 mars 2023, rappelle l'importance pour un ingénieur forestier, peu importe sa charge de travail, de produire, dans les délais requis, son questionnaire d'inspection professionnelle.

Comme le jugement le rappelle, l'obligation de collaborer avec son ordre professionnel est essentielle afin que sa mission de protection du public soit accomplie.

Contexte

Dans cette affaire, l'ingénieur forestier visé par la plainte est membre en règle de l'Ordre depuis plus de trente (30) ans et n'a aucun antécédent disciplinaire. Dans le cadre du programme d'inspection professionnelle de l'Ordre, celui-ci a été ciblé, selon une grille de gestion du risque, pour une visite d'inspection professionnelle qui incluait, au préalable, la transmission des réponses à un questionnaire; ce qu'il n'a fait qu'une fois le dépôt de la plainte par le syndic.

Résumé des faits

Dans les faits, tout a commencé le 6 avril 2022 par l'envoi d'un avis d'inspection professionnelle transmis à l'ingénieur forestier dans le cadre du Programme d'inspection professionnelle 2022-2023, lui demandant de remplir un formulaire et de retourner tous les documents exigés dûment remplis dans le délai de trente (30) jours prescrit par l'article 16 du *Règlement sur l'inspection professionnelle des ingénieurs forestiers du Québec* (RLRQ, c. I-10, r.7.2).

De nombreux rappels, au nombre de quatre (4), lui ont été faits, d'abord par le directeur de l'inspection professionnelle et ensuite par le syndic, et des délais supplémentaires, soit environ trois (3) mois (dont 1 mois accordé par le directeur de l'inspection professionnelle et 2 mois par le syndic) lui ont été accordés. Les conséquences d'un manquement à ses obligations professionnelles lui ont également été expliquées.

L'ingénieur forestier a justifié son retard à s'exécuter par une surcharge de travail.

Six (6) mois plus tard, soit le 18 octobre 2022, n'ayant toujours pas reçu les documents et étant sans nouvelles de celui-ci, le syndic décide de déposer une plainte pour un manquement déontologique.

Ce n'est qu'à la fin du mois de novembre 2022 que l'ingénieur forestier dépose enfin les documents dans son dossier d'inspection.

Au terme de l'enquête, le syndic reproche à l'ingénieur forestier deux (2) manquements déontologiques qui se résument ainsi :

1. D'avoir fait défaut de collaborer avec le directeur de l'inspection professionnelle et ultérieurement avec le syndic de l'Ordre en ne retournant pas son questionnaire d'inspection professionnelle dûment rempli, et ce, malgré les demandes répétées de la part de ces derniers et les prolongations de délais consenties à cet effet;

¹ Une décision en semblable matière a été rendue le 10 septembre 2019 dans l'affaire Ingénieurs forestiers (*Ordre professionnel des*) c. *Dionne* (23-19-00002) dans laquelle on reproche à un ingénieur forestier d'avoir omis de donner suite dans les délais requis à un avis d'inspection professionnelle (soit de produire son questionnaire d'inspection professionnelle), et ce, malgré de nombreux rappels. Voir décision publiée sur le site internet de l'Ordre : <https://www.oifq.com/grand-public/decisions-disciplinaires/>

² Le présent texte se veut un résumé d'une décision disciplinaire basé strictement sur les faits repris dans la décision ou sur des éléments produits en preuve lors de l'audition. Il ne s'agit ni d'un texte d'opinion ni d'un avis de nature juridique. Les éléments supplémentaires contenus au dossier d'enquête et non produits en preuve, ou non admis en preuve, de même que les faits protégés par une ordonnance de non-publication sont expressément exclus.

CHRONIQUE DISCIPLINAIRE

2. D'avoir fait défaut d'honorer un engagement pris auprès du syndic de l'Ordre en ne produisant pas, dans le délai annoncé, son questionnaire d'inspection professionnelle dûment rempli.

Dans ce contexte, l'ingénieur forestier a contrevenu aux articles 59.2 et 114 du *Code des professions* (chapitre C-26).

Celui-ci a enregistré un plaidoyer de culpabilité aux deux (2) chefs d'infraction.

Recommandations conjointes sur sanctions

Lors de l'audition sur culpabilité et sanctions devant le Conseil de discipline, les parties ont présenté au Conseil une recommandation conjointe sur sanctions à l'égard de chacun des chefs, soit une amende de 3 000 \$ sur le premier chef et une réprimande sur le second. Le Conseil de discipline a entériné les recommandations conjointes.

Décision du Conseil

À la suite de l'analyse de toute la preuve documentaire et testimoniale présentée lors de l'audience, le Conseil a déterminé que les sanctions recommandées conjointement par les parties ne déconsidéraient pas l'administration de la justice et n'était pas contraire à l'intérêt public.

Le Conseil rappelle que la sanction disciplinaire ne vise pas à punir le professionnel³, mais a plutôt comme objectifs de protéger le public, de dissuader le professionnel de récidiver, et sensibiliser, par l'exemplarité, les autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables⁴.

Il n'en demeure pas moins que chaque cas est un cas d'espèce⁵ et le Conseil doit rendre une décision en prenant en considération tant les facteurs objectifs (qui se rattachent à la profession) que les facteurs subjectifs (qui se rattachent au professionnel), de même que les facteurs aggravants et atténuants de l'affaire⁶.

Pour prendre sa décision, le Conseil a pris en considération le fait que l'ingénieur forestier n'a aucun antécédent disciplinaire, le faible risque de récidive, les remords sincères exprimés, l'admission d'avoir mal géré ses priorités et avoir reconnu les faits allégués.

La procureure du plaignant plaide au Conseil que « l'obligation de collaborer avec son ordre professionnel est essentielle afin de permettre à l'Ordre d'accomplir à bien sa mission de protéger le public » et que « par son manque de collaboration, l'ingénieur forestier a mis en péril la mission de l'Ordre. »

Elle ajoute que « l'inspection professionnelle est un rouage préventif essentiel à l'accomplissement de cette mission » et « qu'en devenant membre de l'Ordre, l'ingénieur forestier ne peut jouir des privilèges associés à ce titre sans accepter les obligations corollaires. »

Le Conseil rappelle que les deux (2) chefs concernent des manquements objectivement graves de la profession.

Il a fallu plus de six (6) mois à l'ingénieur forestier pour remplir et retourner son questionnaire dûment rempli. Ce faisant, il a entravé le travail du Comité d'inspection professionnelle, de même que celui du syndic.

En conséquence, après s'être assuré du caractère libre, volontaire et éclairé du plaidoyer de culpabilité, le Conseil a unanimement déclaré l'ingénieur forestier coupable des deux (2) chefs d'infraction de la plainte et imposé les recommandations conjointes proposées par les parties, sur chacun des chefs.

Conclusion

L'inspection professionnelle est un rouage préventif essentiel à l'accomplissement de la mission de l'Ordre.

L'Ordre doit traiter au-delà de 200 questionnaires de cette nature chaque année et cela demande beaucoup de temps et de ressources.

Dans le présent cas, des ressources devant servir à la protection du public ont dû être utilisées pour obtenir la collaboration de l'ingénieur forestier pour l'accomplissement d'une obligation qui lui incombe selon la loi.

Un ingénieur forestier ne peut évoquer des contraintes au travail pour se désengager de remplir le questionnaire d'inspection professionnelle dans le délai requis. Cela ne constitue pas une incapacité d'agir et ne justifie pas une demande de prolongation de délai.

En contrepartie du privilège que lui confère le droit d'exercer sa profession, le membre d'un ordre professionnel a l'obligation de respecter les exigences et les obligations édictées par son Ordre en vertu des lois et des divers règlements auxquels il est assujéti.

³ *Ouellet c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2006 QCTP 74, paragr. 61

⁴ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (Qc CA)

⁵ *Id.*, paragr. 37

⁶ *Id.*, paragr. 39

Code des professions (chapitre C-26)

Art. 59.2 Nul professionnel ne peut poser un acte dérogoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession.

Art. 114. *Il est interdit d'entraver de quelque façon que ce soit un membre du comité, la personne responsable de l'inspection professionnelle nommée conformément à l'article 90, un inspecteur ou un expert, dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par le présent code, de le tromper par des réticences ou par de fausses déclarations, de refuser de lui fournir un renseignement ou document relatif à une inspection tenue en vertu du présent code ou de refuser de lui laisser prendre copie d'un tel document.*

De plus, il est interdit au professionnel d'inciter une personne détenant des renseignements le concernant à ne pas collaborer avec une personne mentionnée au premier alinéa ou, malgré une demande à cet effet, de ne pas autoriser cette personne à divulguer des renseignements le concernant

Novembre 2025

Rédaction :

Me Julie Bernier

Conseillère juridique de l'Ordre et procureure au Bureau du syndic

Collaboration:

Bureau du syndic